ANNEXE

**I. Mission**

Le comité de sélection dresse une liste restreinte des candidats qualifiés pour le poste de chef du Parquet européen, conformément à l’article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939[[1]](#footnote-1). Il fournit également un avis motivé sur les qualifications des candidats désignés au poste de procureur européen, conformément à l’article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, avant leur nomination par le Parlement européen et le Conseil dans le premier cas et par le Conseil dans le deuxième cas.

**II. Composition et durée du mandat**

Le comité de sélection est composé de douze personnalités qui, au moment de leur nomination, sont d’anciens membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes européenne, d’anciens membres nationaux d’Eurojust, des membres des juridictions nationales suprêmes, des procureurs de haut niveau ou des juristes possédant des compétences notoires. Tous les membres doivent remplir au moins l’un des critères susmentionnés au moment de leur nomination.

Les membres du comité de sélection sont nommés par le Conseil, sur proposition de la Commission, pour une période de quatre ans. L’une des personnalités choisies est proposée par le Parlement européen. Les membres dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de cette période sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir. Le mandat des membres du comité peut être renouvelé une fois.

**III. Présidence et secrétariat**

Le comité de sélection est présidé par l’un de ses membres, élu à cette fin par les membres du comité à la majorité des voix. La Commission assure le secrétariat du comité. Il fournit l'appui administratif nécessaire aux travaux du comité, y compris en matière de traduction de documents. Le secrétariat transmet également au Parlement européen et au Conseil la liste restreinte des candidats au poste de chef du Parquet européen, et au Conseil les avis motivés sur les qualifications des candidats aux postes de procureurs européens.

**IV. Délibérations et quorum**

Les délibérations du comité de sélection revêtent un caractère confidentiel et se déroulent à huis clos. Le comité ne se réunit valablement que si au moins neuf membres sont présents.

Les décisions du comité de sélection sont prises par consensus. Toutefois, si un membre sollicite un vote, la décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas d’égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**V. Saisine du comité et demandes d'informations complémentaires**

Dès réception des candidatures au poste de chef du Parquet européen, le secrétariat les transmet au président du comité de sélection. Il en va de même pour les nominations au poste de procureur européen, auxquelles sont joints les documents d’accompagnement présentés par les États membres.

Le comité de sélection peut demander aux candidats et, dans le cas de désignations au poste de procureur européen, au gouvernement de l’État membre qui les désigne, qu’ils fournissent des informations supplémentaires ou d’autres éléments qu’il juge nécessaires à ses délibérations.

**VI. Examen et audition**

1. Procédure de nomination du chef du Parquet européen

Après réception des candidatures, le comité de sélection les examine au regard des exigences fixées à l’article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, comme précisé par ailleurs dans l’avis de vacance. Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d’admissibilité sont exclus des étapes ultérieures de la procédure de sélection. Le comité de sélection établit un classement des candidats qui satisfont aux exigences en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, sur la base des documents et des informations figurant dans leur dossier de candidature ou fournis sur demande, conformément au point V. Parmi les candidats les mieux placés, le comité en entend un nombre suffisant, de manière à pouvoir dresser la liste restreinte visée au point VII. Ces candidats sont entendus personnellement.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d’admissibilité ou qui n’ont pas été invités à être entendus par le comité de sélection sont informés des éléments motivant ces décisions. Un candidat peut réagir à cette décision en indiquant les raisons pour lesquelles il est en désaccord avec l’évaluation du comité. Le comité procédera alors à un nouvel examen de la candidature et transmettra ses conclusions au candidat par écrit. Les candidats exclus de la procédure de sélection peuvent introduire une réclamation auprès du Conseil conformément à l’article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l’Union européenne.

2. Procédure de nomination des procureurs européens

Après réception des nominations, le comité de sélection les examine au regard des exigences fixées à l’article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Le comité entend les candidats désignés. Ces derniers sont entendus personnellement.

**VII. Conclusions et exposé des motifs**

1. Chef du Parquet européen

Sur la base de ses conclusions à l’issue des examens et auditions, le comité de sélection établit une liste restreinte de trois à cinq candidats à soumettre au Parlement européen et au Conseil. Il motive la sélection des candidats inscrits sur la liste restreinte. Les candidats ne figurant pas sur la liste restreinte sont informés des éléments motivant ces décisions.

Le comité de sélection établit un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Le classement du comité mentionne un ordre de préférence, et il n’est pas contraignant pour le Parlement européen et le Conseil. Les candidats ne figurant pas sur la liste restreinte des candidats qualifiés établie par le comité de sélection peuvent introduire une réclamation auprès du Conseil conformément à l’article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l’Union européenne.

2. Procureurs européens

Sur la base de ses conclusions à l’issue des examens et auditions, le comité de sélection émet un avis sur les aptitudes des candidats à exercer les fonctions de procureur européen et indique expressément si un candidat remplit ou non les conditions prévues à l’article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Le comité motive son avis.

Dans le cas où des candidats désignés ne remplissent pas les conditions énoncées à l’article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, le comité de sélection charge, par l’intermédiaire de son secrétariat, l’État membre concerné de désigner un nombre correspondant de nouveaux candidats.

Le comité de sélection établit un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Le classement du comité mentionne un ordre de préférence, et il n’est pas contraignant pour le Conseil.

**VIII. Dispositions financières**

Les membres du comité de sélection appelés à se déplacer hors de leur lieu de résidence pour exercer leurs fonctions bénéficient du remboursement de leurs frais et d’une indemnité dans les conditions prévues à l’article 9 du règlement (UE) 2016/300 du Conseil[[2]](#footnote-2).

Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le Conseil.

**IX. Données à caractère personnel**

La responsabilité du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des travaux du comité de sélection incombe à la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3). Les règles applicables en matière de sécurité et d’accès aux informations traitées dans le cadre des travaux du comité de sélection sont celles qui s’appliquent à la Commission.

**X. Régime linguistique**

Le comité de sélection, sur proposition de son président, détermine la ou les langues de travail du comité en fonction des langues communes parlées par ses membres.

1. **Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen** (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)